RÈGLEMENT (CEE) N° 3345/82 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1982

relatif à la livraison de froment tendre à la république islamique de Mauritanie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 500 tonnes de céréales à la république islamique de Mauritanie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : république islamique de Mauritanie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Mauritanie.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 7 500 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, télex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement** :

    — en sacs neufs (1),
    — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
    — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) : « FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ».
11. **Ports d'embarquement** :

    Copenhague, Aarhus, Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Dublin, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire (2).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28 décembre 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 janvier au 15 février 1983.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde til levering (fob) (t) Nach fob zu bringende Menge (t) Τόνοι fob Tonnage fob Tonnage à mettre en fob Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	7 500	Lagerhallen Meeder und Jacobsen Dorfstraße 2253 Tönning-Kating	Nr. 409 501 Kating